

Convention de Partenariat

entre

ACEF Rives de Paris

et

CSINI



ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par monsieur Michel PINEAU agissant en qualité de président de l'association,

Ci-après dénommée "ACEF Rives de Paris", d'une part,

ET :

Le Cercle sportif de l'institution nationale des Invalides, association loi 1901, dont le siège est situé 6 boulevard des Invalides – 75007 PARIS, représenté par monsieur Gaëtan de la VERGNE agissant en qualité de président du club,

Ci-après dénommée "CSINI", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire de fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les activités du CSINI qui, depuis sa création en 1966, œuvre à la reconstruction et à la réinsertion des grands blessés militaires et civils, par la pratique d'activités sportives adaptées aux différents handicaps.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et le CSINI, pour l'organisation de ce soutien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage à :

- fournir une aide financière au CSINI pour le soutenir dans sa mise en œuvre d'activités physiques adaptées et d'activités handisport,
- soutenir, dans la mesure de ses moyens, le CSINI à l'occasion d'organisations ponctuelles de compétitions sportives ou autres événements conformes aux valeurs de l'ACEF.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CSINI

Le CSINI s'engage à :

- à faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses adhérents ainsi qu'à tous les pratiquants du club,
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, la Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication et, pour ce faire, à présenter à l'ACEF, au préalable et avant toute réalisation, les dits projets de communication ;
- à inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer aux différents événements organisés par lui,
- à faire bénéficier l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris d'opportunités de rencontres, notamment au sein de l'administration et des instances associatives du ministère de la défense.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

Le CSINI sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Toute information concernant les différents publics du CSINI, recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris et de la Banque Populaire Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2010. Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 mai 2011.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'ACEF Rives de Paris à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement du CSINI. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

De son côté, le CSINI pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de Paris pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appels en garantie.

La présente convention comporte 4 pages.

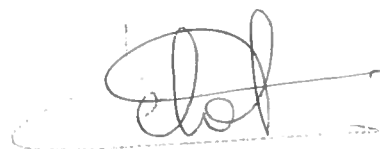
Fait à Paris, le 4 octobre 2010
en deux exemplaires originaux

Pour l'ACEF Rives de Paris



Michel PINEAU

Pour le CSINI



Gaëtan de la VERGNE